

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

---

COMMUNE DE VERSOIX

---

COMPTE RENDU ADMINISTRATIF et FINANCIER  
POUR L'EXERCICE 1908

présenté au Conseil Municipal le 17 mai 1909

par C. COURVOISIER, *maire*.



GENÈVE

IMPRIMERIE J. STUDER, ROND-POINT DE PLAINPALAIS

1909

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

---

COMMUNE DE VERSOIX

---

## COMPTE RENDU ADMINISTRATIF

EXERCICE DE 1908

présenté au Conseil municipal le 17 mai 1909, par C. COURVOISIER, maire.

---

### **Conseil municipal**

élu en Mai 1906.

*Maire* : M. C. Courvoisier.

*Adjoints* : MM. Berger, Louis ; Magnin, Isaac.

*Conseillers municipaux* :

MM. Munding, Auguste.	MM. Courvoisier César.
Pignolet, Louis.	Marti, Fritz.
Bordier, Pierre.	Papis, Etienne.
Mégevet, Amédée.	Lany, Daniel.
Berger, Louis.	Frey, J.-Henri.
† Debourgogne, Louis.	Estier, François.
Machard, Alfred.	Magnin, Isaac.
† Bergamin, Nicolas.	

*Secrétaire* : M. Garcin, Louis.

---

Le Conseil a tenu 11 séances.

---

† Décédés.

### Tableau des Commissions.

1. *Travaux.* — MM. Berger, Pignolet, Papis, Mundinger ; rapporteur : M. Magnin.

2. *Ecoles.* — MM. Frey, Machard, Marti, Magnin, Mégevet, Mundinger ; rapporteur : M. Bordier.

3. *Finances.* — MM. Frey, Mégevet, Marti ; rapporteur : M. Bordier.

4. *Routes.* — MM. Mundinger, Mégevet ; rapporteur : M. Berger.

5. *Bois.* — M. Estier ; rapporteur : M. Lany.

6. *Foires.* — MM. Marti, Berger, Magnin, Frey ; rapporteur : M. Estier.

*Sapeurs-Pompiers.* — MM. Frey, Mundinger ; rapporteur : M. Magnin.

---

Le Maire reçoit à la Mairie le lundi et le jeudi à 5 heures du soir.

---

Le Secrétaire se trouve à la Mairie tous les jours, de 11 h.  $\frac{1}{2}$  à midi et de 7 h. à 8 h. du soir, sauf le lundi, le jeudi et les jours fériés.

---

Les mariages ont lieu le lundi et le jeudi, de 11 heures à midi.

S'ils sont célébrés un autre jour ou à une autre heure, il est exigé une finance de 5 fr.

---

Toute communication, demande ou plainte, doit être faite **PAR ÉCRIT** et envoyée au Maire.

---

## Recettes.

Le projet de budget prévoyait des recettes au montant total	
de . . . . .	Fr. 46,109 05
Elles ont été en réalité de . . . . .	» 47,424 35
Les prévisions ont donc été dépassées de . . . . .	» 1,315 30

Il y a eu augmentation sur les articles suivants :

3. 20 % sur la taxe des chiens.
5. 1/3 de la taxe des permis de séjour.
7. 50 % de la taxe sur les patentes.
14. Rendement des centimes additionnels.
15. Répartition annuelle de la Caisse hypothécaire.
16. Location de bâtiments et emplacements communaux.
21. Concessions au cimetière.
31. Vente de bois.

A cela il faut ajouter une recette extraordinaire de fr. 1000.—  
provenant d'un legs de M<sup>lle</sup> Badel.

Par contre, nous avons eu une diminution de recettes assez  
sensible sur :

4. Taxe des hôtels, auberges, cafés, pensions.
6. Taxe pour inscription d'exercice d'industrie.
11. 50 % de la finance sur les permissions spéciales pour  
cafés ouverts en dehors des heures.
20. Amendes perçues par la Mairie.
22. Recettes éventuelles.
28. Vente d'eau au litre.

Quelques-unes de ces diminutions sont temporaires ou ne tien-  
nent qu'à l'époque où s'est produit le paiement.

Par contre, nous aurons annuellement dorénavant une dimi-  
nution de fr. 1000 sur le rendement du canal (redevance pour  
fontaines et abonnement au litre).

C'est une perte importante et d'autant plus regrettable que la Commune aurait dû pouvoir jouir de ce revenu jusqu'en 1914, comme cela lui est accordé par la loi de 1884. D'autre part, il sera plus difficile à l'avenir d'équilibrer le budget et de le faire boucler par un boni sans augmenter les centimes additionnels.

A ce sujet, il serait bon, Messieurs, que vous nommiez une commission qui étudiera la question du Canal. Son rapport préparatoire pourra être revu et complété par nos successeurs qui feront, selon le cas, des démarches auprès de l'Etat pour le maintien du statu quo ou la reprise des plaidoiries suspendues il y a vingt-six ans.

### Dépenses.

Devisées à . . . . .	Fr.	45,959 65
les dépenses se sont élevées à . . . . .	»	48,954 25
Il y a donc une augmentation de . . . . .	»	2,994 60

Ces augmentations ont porté sur :

13. L'entretien des chemins, augmentation de	Fr.	1176 65
17. L'entretien des bâtiments	»	1085 30
18. L'éclairage des bâtiments	»	599 35
19. Le mobilier des écoles.	»	417 15
33. Les dépenses imprévues	»	1485 30
51. Le solde de construction de l'égoût du chemin du Biolay, augmentation de. . . . .	»	254 25
Enfin la loi sur les forêts nous a obligés à des frais de plans de bois communaux, ci . . . . .	»	200 —

La plus grosse augmentation, fr. 1176 65, nous est causée

par l'entretien de nos routes et des places. Je vous donnerai plus loin les détails nécessaires.

Pour le moment, il faut se dire que Versoix n'est encore qu'un modeste bourg, où les habitants sont plus nombreux (1677) que les contribuables communaux (400), par conséquent les besoins doivent être modestes, afin de ne pas engager l'administration dans la voie de dépenses d'intérêt général disproportionnées aux ressources actuelles.

### **Fontaines.**

La reconstruction de l'immeuble Decré a imposé le déplacement de la fontaine de la place Simond. Ce n'est qu'après plusieurs visites sur place que le Conseil a pris la décision de la reculer de quelques mètres.

Un petit volet mobile supprime l'inconvénient de l'inondation qui se produisait par la bise.

Il nous a été fait une offre d'achat de la fontaine d'Ecogia. A l'unanimité vous vous êtes prononcé contre toute vente. Le Maire a fait repaver les abords de cette fontaine.

### **Secours contre l'incendie.**

Il a été fait cette année encore une acquisition d'effets usagés (pantalons, vestons, etc., au Département militaire) et remis en bon état.

Tous les hommes de la Compagnie ont été décorés d'épaulettes, de sorte que l'équipement, actuellement, ne laisse rien à désirer.

L'inspection officielle a valu à M. le capitaine Harder et à ses officiers un satisfecit bien mérité pour le travail fourni et la bonne tenue constatée.

## **Canalisations.**

### *Fournitures d'eau du canal.*

Par suite d'obstruction des canaux M. Giroud ne recevait plus la quantité d'eau à laquelle il avait droit. Sa prise a été changée complètement.

Nous n'avons pas eu de demande d'abonnement à l'eau du canal.

## **Chemins.**

La rampe de la gare a été macadamisée et roulée entièrement.

Le pont du chemin de l'Etraz, près Ecogia, menaçant ruine, a été réparé.

Au haut du chemin de Pont-Céard, au bord de la route de Sauvèrnièr, il a été placé une lampe électrique. La Commune a soldé entièrement les frais d'installation, mais l'Etat paiera chaque année la moitié des frais d'éclairage.

Des écriteaux ont été placés pour l'indication de plusieurs chemins et places.

Nos chemins sont souvent bouleversés par des fouilles pour l'usage de particuliers, et la remise en état de la chaussée devenait onéreuse pour la Commune. Aussi, sur la proposition de M. l'adjoint Magnin, vous avez adopté le règlement ci-après, que le Conseil d'Etat a approuvé, et qui met tous les frais à la charge des propriétaires pour lesquels il a fallu endommager les chemins.

### *Règlement concernant l'exécution des fouilles sur les chemins communaux, du 25 février 1909.*

1. Aucune fouille pour la construction ou la réparation des canaux d'égout, d'eau, de gaz, d'électricité ou autres, ne peut être entreprise dans les routes et chemins communaux que sur l'autorisation écrite de la Mairie.

2. Pour chaque fouille autorisée, il sera perçu une somme de trois francs au profit de la caisse communale.

3. Les fouilles ne devront être ouvertes que sur une longueur maximum de deux cents mètres et remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4. Le remblayage devra être fait par couche de 20 cm. au maximum, bien damées. Le tassement artificiel au moyen de l'eau est interdit. La partie supérieure sera chargée d'une couche de gravier brut de 15 cm. d'épaisseur, recouvrant un empierrement en galets de 40 cm. de hauteur. Il sera cylindré jusqu'à ce qu'il reprenne le niveau de la route et entretenu jusqu'après tassement complet.

5. Toute fouille sur trottoir, cimenté ou non, sera remblayée avec les mêmes soins que celles dans les chaussées.

6. Lorsque des canaux devront être posés pour construire une entrée de propriété, ces canaux ne pourront être construits qu'avec des drains de ciment d'au moins 0.30 m. de vide.-- La Mairie percevra aussi une redevance de 3 fr. dans ce cas.

7. Lorsque les fouilles auront pour but la construction d'un égout amenant les eaux fécales ou autres dans un égout collecteur communal, il devra être ménagé une petite ouverture à l'embranchement sur le collecteur pour drainer la fouille. Dans ce cas, il sera perçu une redevance de 20 fr. — et non de 3 fr. — (art. 49 de la loi du 15 juin 1895 sur les routes).

8. L'entrepreneur mettra un écriteau sur la place des travaux ; il posera une barrière et fera éclairer la nuit, s'il y a lieu.

9. Il ne sera établi sur la voie publique que des sacs d'eau pluviale. Pour chaque sac, le propriétaire sera tenu de payer une redevance annuelle de 3 fr. ou une somme unique de 40 fr.

10. Il est absolument interdit de placer des canalisations dans

les canaux ou égouts rencontrés. Ces canalisations devront passer par dessus ou par dessous les dits canaux.

11. Le concessionnaire ou l'entrepreneur seront tenus de refaire immédiatement à leurs frais les ouvrages défectueux. En cas de retard, la Mairie fera exécuter les réparations aux frais de la personne à laquelle l'autorisation aura été délivrée.

12. Les contrevenants sont passibles des peines de simple police.

### **Noms de rues.**

Jusqu'à ce jour aucune des places n'avait de nom officiel.

Plusieurs chemins, à Versoix-la-Ville surtout, avaient des noms ne répondant plus à la situation actuelle, tels que Chemin de la Place, Chemin du Port, Chemin des Fontaines, Chemin du Bourg, etc.

Vous avez, par délibération approuvée par le Conseil d'Etat, décidé d'appeler :

PLACE SIMOND, la place entre les immeubles Decré, Cartier et Maréchal ;

PLACE C.-DAVID, la place devant le poste de gendarmerie ;

PLACE GEORGES-MUSSARD, la place au bas de la route de Sauvornier ;

PLACE J.-P.-BORDIER la place sur laquelle a lieu la fête des promotions ;

AVENUE J.-F.-DESHUSSES le chemin reliant la gare des marchandises à la route cantonale ;

CHEMIN AMI-ARGAND, le chemin des Fontaines ;

CHEMIN I.-MACHARD, le chemin du Port.

En même temps ces noms rappelleront d'anciens maires de Versoix et des philanthropes qui, chacun dans leur sphère et

selon leurs moyens, ont contribué à la prospérité de la Commune.

M. Louis Yung nous a fait don de la superbe route traversant sa grande propriété, reliant le chemin du Biolay et la route de Sauvonnier. Cette artère portera dorénavant le nom de CHEMIN YUNG.

Nous saisissons l'occasion pour remercier M. Yung de cette cession, qui représente une valeur importante, dont il s'est dessaisi en faveur de la Commune.

### **Voirie.**

Afin d'éviter tout malentendu, il est rappelé que LE SERVICE DE LA VOIRIE N'EST FAIT QUE DANS LE BOURG, à l'usage des personnes qui, n'ayant aucun terrain autour de leur demeure, ne savent où déposer les détritux, débris de légumes, etc.

Pour faire droit à plusieurs réclamations reconnues fondées, vous avez ajouté au règlement du 15 janvier 1904, à l'article 8, une disposition ainsi conçue : « Le stationnement et le lavage des voitures, tombereaux, automobiles, etc., est interdit autour des fontaines et bornes-fontaines à partir de 9 heures du matin. Aucun lavage ne peut avoir lieu le dimanche ».

### **Bois communaux.**

En exécution de la nouvelle loi sur les forêts, nous avons dû faire un nouveau chemin pour desservir la partie nord des bois communaux de la Californie.

### **Rouleau compresseur.**

L'acquisition de cet engin a été vraiment une bonne affaire au point de vue de l'entretien des chemins.

La Commune le loue à raison de 5 fr. par jour ou fraction de jour.

## **Cimetière.**

Pour le bon ordre, il est rappelé que la décoration des tombes ne peut avoir lieu qu'après en avoir reçu l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation est délivrée gratuitement. Les intéressés doivent la communiquer au jardinier officiel avant le commencement des travaux.

## **Bâtiments communaux.**

### *A. Ecole.*

Un trottoir asphalté a été fait, à compte à demi avec l'Etat, devant le bâtiment de l'école enfantine, et une des deux classes repeinte entièrement.

Dans trois classes vous avez fait installer la lumière électrique. Cette mesure de prudence a été complétée par l'installation de la lumière aussi dans les appartements de MM. les régents et de la concierge.

Seuls, les frais d'éclairage de l'appartement de la concierge sont à la charge de la Commune.

Des ventilateurs à palettes ont été placés dans trois classes, assurant ainsi de bonnes conditions hygiéniques.

L'appartement de la concierge a été réparé entièrement et mieux aménagé par l'ouverture d'une porte de communication, et l'installation d'un calorifère.

### *B. Mairie.*

La salle de la Mairie et celle des mariages ont dû être tapisées à nouveau.

### *C. Lavoirs.*

Au lavoir de Versoix-là-Ville, il a été refait la plupart des bancs.

Au lavoir de Sauvernier, il a fallu réparer les colonnes supportant le toit.

#### D. *Salle de réunion.*

Depuis longtemps les décors étaient usés et insuffisants.

Un comité de bonne volonté a entrepris de faire donner une soirée afin de réunir les fonds nécessaires.

Vous avez encore présent à la mémoire, Messieurs, cette belle représentation de l'opéra-comique l'« Epreuve villageoise », due au talent de M<sup>mes</sup> Mongero et Besançon et de MM. Seltz et Battié. Je n'oublie pas de mentionner aussi d'autres personnes dévouées dont le concours nous a été précieux : M<sup>me</sup> Lacroix, professeur de chant, M<sup>me</sup>, M<sup>lle</sup> et M. Henry, M<sup>lle</sup> G. Mirabaud, M<sup>me</sup> Courvoisier et M. Bourcier.

A tous encore un chaleureux merci.

Les décors ont été exécutés sur place par des menuisiers et un peintre de Versoix.

Ils ont déjà servi plusieurs fois et donnent toute satisfaction.

Les murs de la salle sont bien laids maintenant et devraient être repeints; nous sommes toutefois obligés de renvoyer encore cette dépense, les ressources nous manquant. Au reste cette salle devient trop petite, la question de son agrandissement ou de sa reconstruction ailleurs s'imposera à bref délai.

#### E. *Eglise et Cure.*

La Mairie vous a proposé en juin 1908 de céder, ainsi que le permet la loi, **aux citoyens catholiques-romains suisses**, la propriété de l'église et de la cure.

Vous avez, à l'unanimité, approuvé cette proposition qui nous semblait régler au mieux et définitivement à Versoix la question de la suppression du budget des cultes, en réalité de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

**Aucune demande de referendum ne fut présentée par les électeurs de Versoix.**

M. l'adjoint Berger, dans une séance ultérieure demanda, et vous vous rangeâtes aussi à sa manière de voir, de céder la propriété, non aux citoyens catholiques-romains suisses, mais **au représentant légitime du culte catholique romain**. Je ne me suis pas opposé à cette modification de l'arrêté, car en somme, elle ne changeait en rien, au fond, mon but qui était, pour raison d'économie, de céder la propriété aux catholiques occupants.

Quoique légal, **cet arrêté contre lequel il n'y a pas eu non plus de referendum municipal**, n'a pas été approuvé par l'Etat, malgré nos démarches pour que tout fût approuvé pour le 31 décembre 1908.

Ayant été retenu par la maladie chez moi, dès les premiers jours de janvier jusqu'au milieu d'avril, les fonctions de maire ont été remplies, par délégation régulière, par M. l'adjoint Berger. Sous sa présidence, le 22 mars 1909, **vous avez annulé l'arrêté de juin 1908**, modifié comme il est dit ci-dessus, et vous avez pris de tout autres dispositions sur lesquelles l'Etat ne s'est pas encore prononcé non plus.

## **Foires.**

La foire de printemps a été peu fréquentée, comme les années précédentes, du reste.

Nous avons payé pour entrées fr. 416 20, mais les frais au total se sont élevés à fr. 317 60.

## **Allocations diverses**

*par délibérations spéciales.*

1. A la Fanfare. . . . .	Fr.	200	—
2. A la Société de gymnastique (espèces fr. 60, réduction de taxe fr. 40) . . . . .	»	400	—
3. A la commune de Collex, pont du Creuzon	»	150	—
4. A la Colonie agricole . . . . .	»	10	—
5. A la Société de tir au canon . . . . .	»	50	—

## **Dons.**

Nous avons touché fr. 1000.—, montant d'un legs de M<sup>lle</sup> Amélie Badel.

M. Ami Bordier nous a donné 2 tableaux se rapportant à Versoix (Prise du Château et plan de Versoix-Ville).

L'un et l'autre de ces dons nous ont fait un sensible plaisir, d'autant plus que ce n'est pas la première fois que ces deux personnes ont montré d'une manière tangible de l'intérêt pour la Commune.

Nous garderons donc un agréable souvenir de M<sup>lle</sup> Badel et nous remercions encore une fois bien sincèrement M. Ami Bordier.

## **Écoles.**

Il a fallu, dès le mois d'août, ouvrir une nouvelle classe, qui a été confiée à M<sup>lle</sup> Weill.

Les élèves des divisions moyenne et supérieure ont fait leur promenade habituelle en ayant comme but : les Gorges du Chauderon, Glion et Chillon.

MM. les conseillers Mégevet, Machard, Marti, Frey et le Maire, se sont fait un plaisir d'accompagner les enfants et de prendre aussi part à la responsabilité des Maîtres.

## Naturalisations.

Ont été reçus citoyens genevois sous réserve de la ratification du Grand Conseil :

	Taxe demandée.
Bertoncini Alfred-Pierre, célibataire	fr. 400.—
Piccot Lucien, marié, 3 enfants	» 500.—
Piccot Jean-Marie-Eugène, célibataire	» 300.—
Ratton Marc-Louis, célibataire	» 300.—

## Conférences.

Notre public a joui gratuitement, cet hiver, de 14 conférences traitant des sujets les plus divers.

Les auditeurs ont été si nombreux parfois que la Salle des réunions s'est trouvée trop petite.

1908

- Nov. 4 M. J. Offerdinger *Vallée de Saas et environs.* (Project.)  
» 11 M. E. Dunant . *Causerie sur un voyage autour de la Sicile.* (Projections.)  
» 18 M. S. Aubert, cap<sup>l</sup> mitr. *L'armée suisse dans la montagne* (project., av. le concours de la Fanfare).  
» 25 M. le D<sup>r</sup> A. Steinmann *La soudure des rails par l'aluminothermie.*
- Déc. 2 M. H.-S. Coulin, ing. *La Suisse inconnue* (3<sup>me</sup> causerie).  
» 9 M. H. Correvon, prof. *Les beaux arbres.* (Projections.)  
» 16 { M. Th. Muller, past. *Genève libre et Genève suisse.* (Proj.).  
      { M. Guillot, past. (Avec concours de la Fanfare et de la Gymnastique.)

1909

- Jan. 13 M. G. Fatio . . *Le Rhin en Suisse.* (Projections.)  
» 20 M. Emile Chatelan . *La Bibliothèque de Genève.* (Project.)  
Sous-conserv. de la Bibliothèque.



## Compte de Bienfaisance.

Capital au commencement de l'année 1908	Fr. 1591 79
RECETTES :	
Naturalisations . . . . .	Fr. 566 60
Produit ( $\frac{1}{2}$ ) du tronc de la salle des mariages . . . . .	» 43 —
Don de M. Meylan . . . . .	» 20 —
Recettes diverses . . . . .	» 15 90
Intérêts au 31 décembre 1908 . . . . .	» 49 90
Total . . . . .	Fr. 2257 19
DÉPENSES :	
Secours accordés . . . . .	» 720 80
Solde en caisse	Fr. 1536 39
Représenté par :	
Disponible à la Caisse d'Épargne	Fr. 1258 99
En caisse . . . . .	» 277 40
	Fr. 1536 39

## Recensement de 1908.

	Hommes	Femmes	Protest.	Cathol.		Totaux	Mineurs et Enfants
<b>Genevois</b>	282	266	258	290		548	180
<b>Confédérés</b>	277	309	483	103		586	213
<b>Etrangers</b>	233	310	32	506	Cult. div. 5	543	195
	792	885	773	899	5	1677	588
En 1907 :	778	865	808	834	1	1643	591

*Nombre de ménages :*

Ménages genevois . . . . .	178
» confédérés . . . . .	143
» étrangers . . . . .	131
	<hr/>
Total . . . . .	452
En 1907 . . . . .	442

*Répartition des étrangers par nationalité :*

Allemands . . . . .	32
Américains . . . . .	1
Anglais . . . . .	2
Français . . . . .	409
Italiens . . . . .	90
Belges . . . . .	4
Russes . . . . .	5
	<hr/>
	543

34 habitants de plus qu'en 1907.

## Ecoles.

STATISTIQUE AU 1<sup>er</sup> MAI 1909

### ÉCOLE ENFANTINE

Années d'études	Pour chaque année		Total	Genevois	Confédérés	Etrangers	Nom et Prénoms du Titulaire
—	10	9	19	3	14	2	M <sup>lle</sup> Bocion.
—	17	17	34	9	18	7	M <sup>lle</sup> Delagrange

### ÉCOLE PRIMAIRE

1 <sup>re</sup>	14	14	28	14	8	6	} M <sup>lle</sup> Weill.
2 <sup>me</sup>	8	—	8	3	4	1	
2 <sup>me</sup>	—	10	10	3	3	4	} M <sup>lle</sup> Hauri.
3 <sup>me</sup>	9	16	25	11	11	3	
4 <sup>me</sup>	11	12	23	9	11	3	M. Schmid.
5 <sup>me</sup>	9	12	21	7	10	4	} M. Garcin.
6 <sup>me</sup>	5	9	14	6	6	2	

### ÉCOLE SECONDAIRE

29

M. Goutaland.

211

L'école secondaire est fréquentée par :

12	élèves	habitant	Versoix.
1	»	»	Genthod.
3	»	»	Bellevue.
1	»	»	Collex.
12	»	»	le canton de Vaud.



## **Rapport de la Commission de vérification des comptes.**

---

Lu à la séance du Conseil Municipal, le 17 mai 1909.

---

Messieurs,

La Commission, après avoir pointé les comptes, mandats, reçus et notes de la Commune, en a reconnu la concordance avec les sommes portées dans les livres de comptabilité.

Elle propose, en conséquence, de donner décharge à la Mairie pour sa gestion financière de 1908.

Elle vous prie de vous joindre à elle pour remercier Monsieur le Maire des soins qu'il y a apportés, et pour féliciter une fois de plus le Secrétaire pour la bonne tenue des comptes.

Pierre-J. BORDIER, *rapporteur.*

FREY, J.-H.

MÉGEVET, A.

MARTI, F.

## Bilan de 1908.

---

### Situation financière au 28 février 1909.

Dû : . . . . .	Fr. 219,524 80
Emprunt (solde) . . . . .	Fr. 192,000 —
Remboursement d'obligations . . . . .	» 6,000 —
	<hr/>
	Fr. 186,000 —
Avance de l'Etat . . . . .	» 29,054 70
	<hr/>
	Fr. 215,054 70
Réduction de la dette communale . . . . .	<u>Fr. 4,470 10</u>

### Conclusions.

Je vous remercie, Messieurs, de l'appui que vous avez prêté au Maire dans sa tâche qui n'est pas toujours facile ni agréable.

Je remercie tout particulièrement M. l'adjoint Berger, qui s'est occupé plus spécialement du dicastère des routes et de la direction des deux cantonniers, et M. l'adjoint Magnin qui, par sa compétence dans les travaux, a été utile en maintes occasions.

Je n'oublie pas M. Garcin, secrétaire, pour sa ponctualité, son travail assidu, qui m'a grandement facilité la tâche qui m'incombe.

C. COURVOISIER.

**Séance**  
**du Conseil Municipal**

du 17 Mai 1909.

*Membres présents* : MM. L<sup>s</sup> Berger, adj., président ; Magnin, adjoint ; Papis, Mégevet, Frey, Mundinger, Marti, Machard, Lany, Estier, Bordier, Pignolet, Courvoisier, maire.

Le Conseil,

Vu le rapport financier présenté par le Maire pour l'exercice de 1908 ;

Vu le rapport de la Commission de vérification des comptes ;  
A l'unanimité :

ARRÊTE :

- 1<sup>o</sup> d'approuver les comptes de 1908 ;
- 2<sup>o</sup> d'en donner décharge à la Mairie ;
- 3<sup>o</sup> de remercier sincèrement M. le maire Courvoisier pour tous les soins qu'il apporte dans la bonne gestion des deniers communaux.

Je certifie le présent extrait conforme au procès-verbal.

L<sup>s</sup> BERGER, *Adjoint*.



# LOI CONSTITUTIONNELLE

## SUPPRIMANT LE BUDGET DES CULTES

---

Du 15 juin 1907.

---

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

pour être soumis à la votation populaire ;

Article premier. — La liberté des cultes est garantie.

L'Etat et les Communes ne salarient, ni ne subventionnent aucun culte.

Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte.

Art. 2. — Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

Les Eglises peuvent, en se conformant aux prescriptions du Code fédéral des obligations, acquérir la personnalité civile avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Elles peuvent, avec l'autorisation du Grand Conseil, se constituer en fondations.

Art. 3. — Les temples, églises, cures ou presbytères qui sont propriété communale conservent leur destination religieuse. Ils demeurent comme par le passé gratuitement affectés au culte protestant, au culte catholique national ou au culte catholique romain qui s'y exercera le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La cojouissance ne pourra avoir lieu que du consentement de la communauté occupante.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, les communes auront la faculté de transférer la propriété de ces édifices aux représentants du culte qui les occupe à charge par eux de les entretenir. Cette cession sera gratuite et exempte des droits de mutation.

Dans le cas où les communes transféreraient la propriété des édifices précités, il sera stipulé qu'ils conserveront leur destination religieuse et qu'il ne pourra en être disposé à titre onéreux.

Art. 4. — Le temple de St-Pierre reste affecté au culte protestant. L'Etat continuera à en disposer pour les cérémonies nationales, même dans le cas où la propriété en serait transférée en vertu de l'article 3 de la présente loi.

*Disposition transitoire.*

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1909. A partir de cette date, toutes les dépenses relatives à l'exercice des cultes sont supprimées du budget de l'Etat.

A partir du premier janvier 1909, les ecclésiastiques des deux cultes salariés par l'Etat qui à ce moment seront en fonctions, recevront pendant dix années une pension de retraite calculée à raison des deux tiers de leur traitement; à l'expiration de ces dix années, la pension sera réduite à la moitié de leur traitement pour les ecclésiastiques qui auront alors 50 ans accomplis et au tiers du traitement pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge.

Dans le cas où il serait appelé à une fonction publique à laquelle est attribué un traitement permanent de l'Etat égal ou moins à la pension, le titulaire de celle-ci cessera d'être au bénéfice du présent article.

*Disposition additionnelle concernant le culte protestant.*

Art. 6. — Une commission composée de onze membres, dont six nommés par le Consistoire et cinq par le Conseil d'Etat, statuera sur le mode d'administration et sur l'attribution des cédules de la Caisse hypothécaire au montant de 800,000 francs remises au Consistoire en conformité de la loi constitutionnelle du 28 novembre 1886, ainsi que de tous les autres biens ou fonds gérés ou possédés par le Consistoire et les Conseils de paroisse.

Ces capitaux conserveront dans la nouvelle organisation de l'Eglise protestante leur destination actuelle.

Le Conseil d'Etat réglera le mode de procéder de cette commission.

Les décisions de la commission seront soumises à l'approbation du Conseil d'Etat pour être exécutoires le premier janvier 1909.

Les membres de cette commission seront choisis parmi les électeurs de l'Eglise nationale protestante.

*Disposition additionnelle concernant le culte catholique.*

Art. 7. — Les églises et cures catholiques de Versoix et Chêne-Bourg sont affectées au culte catholique romain dans des conditions identiques à celles qui sont stipulées dans les arrêtés du Conseil d'Etat du 31 mars 1906 pour Versoix et du 27 mai 1907 pour Chêne-Bourg.

Au cas où l'un des deux cultes catholiques cesserait d'être pratiqué régulièrement dans une église communale, l'autre culte serait mis au bénéfice de l'article 3 tant pour la cure que pour l'église.

Les biens paroissiaux auront la même destination que les églises ou cures dont ils dépendent.

*Clause abrogatoire.*

Art. 8. — Sont et demeurent abrogés :

l'art. 138 de la Constitution ;

les art. 2 et 3 de la loi constitutionnelle du 26 août 1868 pour la création d'un Hospice Général ;

la loi constitutionnelle du 19 février 1873 sur le culte catholique ;

les lois constitutionnelles du 25 mars 1874, du 6 juillet 1892 et du 21 septembre 1901 sur le culte protestant ;

le titre X de la Constitution (*du Culte*) ainsi que les dispositions qui l'ont modifié ;

la loi sur le culte catholique du 27 août 1873, la loi sur le culte protestant du 3 octobre 1874 et généralement toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire publier les présentes dans la forme et les termes prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze juin mil neuf cent sept, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

*Le Président du Grand Conseil,*

E. RITZCHEL.

*Le Secrétaire du Grand Conseil,*

Marc FODRAL.

---

## Extraits du Registre des délibérations du Conseil Municipal de Versoix

---

DU 29 JUIN 1908.

N° 1397.                    *Présents :*

M. C. Courvoisier, maire, président ; MM. Berger et Magnin, adjoints ; Marti, Mégevet, Frey, Papis, Mundinger, Pignolet, Machard.

LE CONSEIL,

Vu son arrêté du 13 décembre 1905, mettant à la disposition des catholiques romains de Versoix l'église et la cure servant actuellement au culte catholique national, arrêté approuvé par le Conseil d'Etat le 31 mars 1906 et figurant dans la disposition additionnelle, art. 7, de la loi du 15 juin 1907, adopté par le peuple les 29/30 juin 1907 ;

Vu son arrêté du 26 avril 1906, mettant un lieu de culte à la disposition des catholiques nationaux ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1908, accordant une indemnité de logement à M. le curé catholique national ;

Vu la loi du 30 juin 1907 à laquelle la garantie fédérale a été accordée ;

Vu l'article 3 de la loi précitée stipulant que sous réserve de l'approbation de l'Etat, les Communes auront la faculté de transférer la propriété des édifices servant aux cultes aux représentants du culte qui les occupe à charge par eux de les entretenir ;

**Vu l'article 7 de la même loi stipulant que l'église et la cure de Versoix sont affectés au culte catholique romain ;**

Considérant donc qu'à teneur des arrêtés et de la loi précitées, l'église et la cure seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, attribués au culte catholique romain ; que la Commune doit conserver à ces bâtiments leur destination religieuse et en laisser user gratuitement ; que la Commune n'a donc aucun intérêt à en rester propriétaire ;

Sur la proposition du Maire,

A la votation au bulletin secret par 9 oui sur 10 votants,

ARRÊTE :

1<sup>o</sup> L'église avec son mobilier, orgue, horloge, cloches, et la cure sont cédées en toute propriété aux citoyens suisses catholiques romains domiciliés à Versoix.

2<sup>o</sup> La cession comprend aussi le terrain sur lequel reposent les deux édifices, à l'exception toutefois du Cimetière dont la Commune tient à rester propriétaire et à pouvoir en disposer à son gré en temps et lieu.

3<sup>o</sup> N'est pas compris dans la cession le terrain occupé par l'ancienne église et par l'ancien cimetière et sur lequel existe actuellement une chapelle, attendu qu'aux termes de l'acte de donation de M. le curé Moglia, passé devant M<sup>e</sup> Jean Vignier, notaire, le 21 février 1857, la Commune doit, à perpétuité, en rester propriétaire. (N<sup>o</sup> 1140 du Cadastre, contenant 6 ares 76 mètres 70 décimètres).

4<sup>o</sup> Le transfert et la délimitation des terrains cédés pourront avoir lieu dès que la loi déploiera ses effets.

5<sup>o</sup> Tous les frais occasionnés par cette cession seront supportés par les nouveaux propriétaires, y compris les honoraires du notaire. Un exemplaire de l'acte de vente sera remis gratuitement à la Commune pour ses archives.

DU 7 SEPTEMBRE 1908.

N° 1405. *Présents :*

M. C. Courvoisier, maire, président ; MM. Berger et Magnin, adjoints, Bordier, Machard, Marti, Frey, Mégevet, Papis, Pignolet, Mundinger.

LE CONSEIL,

Sur la proposition de M. l'adjoint Berger,  
A l'unanimité,

ARRÊTE :

A. Le § 1 de l'arrêté n° 1397 pris le 29 juin 1908 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de l'approbation de l'Etat, la Commune cède en toute propriété l'église avec son mobilier, orgue, horloge, cloches et la cure aux représentants légitimes du culte catholique romain, selon l'art. 3 de la loi, dernier alinéa.

B. MM. Courvoisier, maire ; Berger et Magnin, adjoints, sont désignés pour signer l'acte de cession au nom de la Commune.

---

N° 35. DU 22 MARS 1909.

*Présents :* MM. Berger, adjoint, président ; Magnin, adjoint ; Bordier, Mundinger, Machard, Lany, Frey, Estier, Marti, Papis.

(M. Courvoisier, maire, absent pour cause de maladie, est excusé.)

LE CONSEIL,

Vu la proposition de M. l'adjoint Berger de faire, aux frais de la Commune, des réparations à la cure ;

Vu la contre-proposition de M. Bordier de ne pas affecter les deniers communaux à des travaux concernant un culte pas reconnu par l'Etat,

ARRÊTE :

De ne voter aucun crédit pour réparations à la cure, l'Etat et les Communes n'étant pas tenus de faire des dépenses pour l'exercice des cultes.

N° 36.

LE CONSEIL,

Attendu que le Conseil d'Etat n'a pas encore approuvé l'arrêté municipal du 29 juin 1908, modifié le 7 septembre 1908;

Considérant que de la discussion il ressort, à l'évidence, des déclarations de quelques conseillers que les catholiques romains ne tiennent pas, pour l'instant, à devenir propriétaires de la cure et de l'église ;

ARRÊTE :

L'arrêté du 29 juin 1908 cédant aux représentants légitimes du culte catholique romain la propriété de l'église et de la cure est abrogé.

N° 37.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 30 juin 1907, art. 3 et 7 ;

Sur la proposition de M. Bordier ;

Par 6 voix contre 3 ;

ARRÊTE :

1° L'église, la cure et son jardin, le Cimetière et la place qui est devant l'Eglise *sont* et *restent* propriété de la Commune de Versoix.

2° La jouissance et l'usage de l'église avec son mobilier, orgue, horloge et cloches, de la cure et des terrains avoisinants,

suivant plan annexé, sont accordés aux représentants légitimes du culte catholique romain, à charge par eux de les entretenir, réparer et conserver en bon état, d'en payer les contributions et assurance, en un mot d'en assurer toutes charges présentes et à venir.

3° La jouissance est accordée pour une période, d'un an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909. Elle sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction, à moins de dénonciation six mois au moins à l'avance par l'une des parties.

4° Les immeubles ci-dessus ne devront en aucun cas changer de destination, ni être utilisés pour d'autres buts.

5° Aucune modification, agrandissement ou surélévation ne pourront y être faits sans l'assentiment du Conseil municipal.

6° La Commune se réserve le droit d'utiliser les cloches de l'église les jours de fêtes nationales, pour les incendies et en toutes autres circonstances qu'elle jugera bon.

7° Le maire et les conseillers municipaux auront en tout temps le droit de pénétrer dans les immeubles sus-indiqués.

8° La Commune s'engage à ne jamais laisser utiliser la place située devant l'église comme lieu de fête, foire ou autre but de réjouissance publique.

9° Les frais et honoraires des actes seront supportés par les représentants du culte catholique romain.

